

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 02748

Numéro SIREN : 702 027 376

Nom ou dénomination : EGIS

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2022 sous le numéro de dépôt 8011

Egis
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 67 505 130 EUROS
SIEGE SOCIAL : 15 AVENUE DU CENTRE
SAINT QUENTIN EN YVELINES - 78280 GUYANCOURT
702 027 376 RCS VERSAILLES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 22 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 22 mars à 10h30, le Conseil d'administration de la société Egis s'est réuni dans les locaux de TIKEHAU 32, rue de Monceau 75008 PARIS sur convocation adressée par le Président à tous les administrateurs en date du 14 mars 2022. Cette réunion s'est également tenue par téléconférence permettant l'identification de chacun des participants, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement intérieur du Conseil d'administration.

Administrateurs qui assistent physiquement :

- M. Paul-Marie CHAVANNE, Président
- La société BidAlliance représentée par M. Pierre DEVILLARD
- La Caisse des Dépôts et Consignations représentée par Mme Anne GAUTIER
- La société Egis Partenaires représentée par M. Thomas SALVANT
- M. Jean MOUTON,
- Mme Isabelle KOCHER de LEYRITZ,
- Mme Anne TAUBY,

Administrateurs qui assistent par téléconférence :

- M. Emmanuel LAILLIER
- M. Antoine SAINTOYANT
- M. Christophe GERARDIN
- Mme Claire MESSAGER
- M. Philippe ROFIDAL
- Mme Laureline SERIEYS,
- Mme Marianne SENECHAL – Censeur

Assistent également à la séance physiquement :

- M. Laurent GERMAIN – Directeur Général
- M. Olivier GOUIRAND – Directeur Financier
- Mme Laure LEBRETON, Responsable Juridique
- Mme Noëline THIERCELIN
- M. Xavier FOURNET, Commissaire aux Comptes représentant le Cabinet KPMG
- M. Julien HUVE, Commissaire aux Comptes représentant le Cabinet MAZARS
- Mme Laure SAEZ – Juriste

Assistent à la séance par téléconférence :

- M. Pierre-Yves MASSILLE – Directeur de la Transformation, de la Stratégie et des Relations Investisseurs
- M. Jérôme FRECAUT – Directeur de l’Audit corporate
- M. Etienne TESSON – Directeur Risques et contrôle Interne
- M. Olivier ENAULT – Responsable Contentieux
- M. Romain MERCIER – Commissaire aux comptes représentant le cabinet KPMG

Le secrétariat de la séance est assuré par Laure SAEZ.



La séance est présidée par Monsieur Paul-Marie Chavanne en qualité de président du Conseil d’administration.

Le Président s’est assuré que la voix des participants est transmise correctement et que les moyens techniques utilisés garantissent une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il a été établi une feuille de présence qui sera certifiée exacte et sincère par le Président.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d’administration de la Société, les membres du Conseil d’administration acceptent que soient réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d’administration qui participent par conférence téléphonique permettant leur identification.

En conséquence de ce qui précède et après avoir ainsi constaté que le quorum est atteint et que le Conseil d’administration peut valablement délibérer, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle que le Conseil d’administration est appelé à délibérer sur les questions figurant à l’ordre du jour :

- 1.** Approbation des procès-verbaux des réunions du Conseil d’administration du 2 et 4 Février 2022 et 14 mars 2022
- 2.** Point d’actualité du Groupe par le Directeur Général
- 3.** Constatation de la réduction du capital social de la société à la suite des cessions de titres en date du 21 décembre 2020 et 21 mars 2022 et modifications corrélatives des statuts
- 4.** Compte-rendu du Comité des Nominations et Rémunérations
 - 4.1. Examen des objectifs 2021 du Directeur Général
 - 4.2. Examen de l’activité des administrateurs pour l’année 2021 et proposition de rémunération de l’activité des administrateurs pour l’année 2022
- 5.** Examen des comptes de l’exercice 2021
 - 5.1. Conclusions du Comité d’audit du 15 mars 2022
 - 5.2. Arrêté des comptes sociaux et des comptes consolidés
 - 5.3. Examen des conventions réglementées
 - 5.4. Adoption du rapport de gestion du Conseil à l’Assemblée générale
- 6.** Préparation et convocation de l’Assemblée générale mixte
 - 6.1. A titre extraordinaire – ordre du jour, rapport du Conseil à l’Assemblée générale extraordinaire et projets des résolutions :
 - Réduction de capital non motivée par des pertes
 - 6.2. A titre ordinaire – ordre du jour et projets de résolutions :
 - Approbation des comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2021
 - Fixation du montant de la rémunération de l’activité des administrateurs pour l’année 2022

- Ratification de la cooptation de 4 administrateurs : Mme KOCHER, Mme TAUBY, M. MOUTON, Mme SERIEYS

7. Présentation des risques et des contentieux
8. Pouvoirs spécifiques du Directeur général en matière de cautions, avals et garanties
9. Divers

Puis, il déclare la séance ouverte.

3. CONSTATATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE A LA SUITE DES CESSIONS DE TITRES EN DATE DU 21 DECEMBRE 2020 ET 21 MARS 2022 ET MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

Mme Laure LEBRETON rappelle au Conseil d'Administration que,

1/ Par résolution du 16 octobre 2020, l'Assemblée générale, statuant à l'unanimité des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-204, L. 225-205 et L. 225-207 du Code de commerce a :

- décidé de réduire le capital social, d'un montant nominal maximum de 2 994 600 € par voie de rachat en vue de leur annulation d'un nombre maximum de 199 640 actions de 15 € de valeur nominale chacune, au prix de 83,01 € par action payable en numéraire pour chaque action achetée ;
- décidé que le rachat d'un maximum de 199 640 actions sera proposé au FCPE EGIS ACTIONNARIAT, afin de permettre au FCPE EGIS ACTIONNARIAT de satisfaire aux obligations légales imposant la mise en place d'un mécanisme garantissant la liquidité des titres détenus par le FCPE EGIS ACTIONNARIAT dans la Société ;
- décidé que les droits des actions rachetées s'éteindront du fait de leur achat et que ces actions seront annulées conformément à la loi et à la réglementation ;
- décidé que le montant égal à la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale sera imputé sur le compte report à nouveau et/ou sur tout autre poste de réserve disponible, à la diligence du Conseil d'administration ;
- a délégué au Conseil d'administration tous pouvoirs en vue de réaliser la réduction de capital social.

2/ Par résolution du 6 janvier 2022, l'Assemblée générale, statuant à l'unanimité des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-204, L. 225-205 et L. 225-207 du Code de commerce a :

- décidé de réduire le capital social, d'un montant nominal maximum de 2 858 805 € par voie de rachat en vue de leur annulation d'un nombre maximum de 190 587 actions de 15 € de valeur nominale chacune, au prix de 168,88 € par action payable en numéraire pour chaque action achetée ;
- décidé que le rachat d'un maximum de 190 587 actions sera proposé au FCPE EGIS ACTIONNARIAT, afin de permettre au FCPE EGIS ACTIONNARIAT de satisfaire aux obligations

légales imposant la mise en place d'un mécanisme garantissant la liquidité des titres détenus par le FCPE EGIS ACTIONNARIAT dans la Société ;

- décidé que les droits des actions rachetées s'éteindront du fait de leur achat et que ces actions seront annulées conformément à la loi et à la réglementation ;
- décidé que le montant égal à la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale sera imputé sur le compte report à nouveau et/ou sur tout autre poste de réserve disponible, à la diligence du Conseil d'administration ;
- a délégué au Conseil d'administration tous pouvoirs en vue de réaliser la réduction de capital social.

Un exemplaire du procès-verbal contenant les décisions des réductions de capital susvisées a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Versailles en date du 27 octobre 2020 et 25 janvier 2022, ainsi qu'en atteste les certificats délivrés par le greffe. A la suite de ces dépôts, aucune opposition des créanciers dans le délai légal n'a été signifiée à la Société.

Il est demandé au Conseil, en exécution des deux précédentes résolutions approuvées par les assemblées générales des 16 octobre 2020 et 6 janvier 2022, après avoir constaté que la demande de rachat présentée par le FCPE EGIS ACTIONNARIAT a porté sur un total global de 13 554 actions, 9 053 actions en date du 21 décembre 2020 et 4 501 actions en date du 6 janvier 2022, (soit un nombre inférieur au nombre maximal d'actions dont le rachat a été autorisé par les assemblées générales aux termes de ses deux premières résolutions), et que la demande de rachat a pu être intégralement satisfaite, de sorte qu'il a été procédé les 21 décembre 2020 et 21 mars 2022 au rachat par la Société de respectivement 9053 actions et 4501 actions,

- (i) De constater en conséquence l'annulation de la totalité desdites 13 554 actions rachetées et arrête à 203 310 euros le montant définitif de la réduction du capital social de la Société, égal à la valeur nominale des actions ainsi annulées, à ce jour.

La différence entre la valeur d'acquisition de ces actions et de la réduction du capital social, soit 1 308 308,41 euros, est imputée de la manière suivante :

- le montant de la réserve légale est diminué dans la limite d'un montant de 10% de la réduction du capital social de la société, soit 20 331,00 euros. En conséquence, le montant de la réserve légale se réduit à 6 730 182,00 euros après l'opération ;
- le solde est imputé sur le poste « prime d'émission » pour un montant de 1 287 977,41 euros. En conséquence, le montant de la prime d'émission se réduit à 29 931 597,32 euros après l'opération.

- (ii) en vertu des délégations qui lui ont été conférées par l'Assemblée générale, de modifier comme suit l'article 6 des statuts de la Société :

« Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 67 301 820 € (soixante-sept millions trois cent un mille huit cent vingt euros) divisé en 4 486 788 (quatre millions quatre cent quatre-vingt six mille sept cent quatre vingt huit) actions de 15 € (quinze euros) de valeur nominale, toutes de même catégorie. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité approuve :

- l'opération de réduction de capital dans les conditions qui viennent de lui être présentées ;
- la modification subséquente du capital social de la société EGIS.

Pour Extrait certifié conforme à l'original
Guyancourt, le 29 mars 2022

M. Laurent GERMAIN
Directeur GENERAL

EGIS

**15, AVENUE DU CENTRE
78280 GUYANCOURT**

S.A. au capital de 67 301 820 euros

702 027 376 RCS VERSAILLES

STATUTS

**DERNIERE MISE A JOUR PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 22 MARS 2022**

Pour copie certifiée Conforme à l'original
Fait à Guyancourt le 29 Mars 2022

M. Laurent Germain
Directeur Général Egis

STATUTS EGIS SA

Sommaire

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	4
ARTICLE 1 : FORME	4
ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL	4
ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 : DUREE	5
TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	5
ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7 : AUGMENTATION DUCAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 : REDUCTION DUCAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 : LIBERATIONDES ACTIONS	6
ARTICLE 10 : FORMEDES ACTIONS	6
ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHESAUX ACTIONS	6
ARTICLE 12 : TRANSMISSION ET INDIVISIBILITEDES TITRES	7
TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 14 : REVOCATION D'ADMINISTRATEUR	8
ARTICLE 15 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS	8
ARTICLE 16 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 17 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 20 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 21 : DIRECTION GENERALE	12
ARTICLE 22 : RESPONSABILITEDES ADMINISTRATEURS	12
ARTICLE 23 : CONVENTIONS REGLEMENTEES	13
ARTICLE 24 : CENSEUR	13
ARTICLE 25 : SIGNATURES	14
TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES	14
ARTICLE 26 : DIFFERENTES SORTESD'ASSEMBLEES GENERALES	14
ARTICLE 27 : CONVOCATION AUXASSEMBLEES GENERALES	14
ARTICLE 28 : ORDRE DU JOUR DESASSEMBLEES GENERALES	15
ARTICLE 29 : ASSISTANCE OU REPRESENTATIONAUX ASSEMBLEES GENERALES	15
ARTICLE 30 : BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES - FEUILLE DE PRESENCE - PROCES-VERBAUX	16
ARTICLE 31 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	16
ARTICLE 32 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	17
TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
ARTICLE 33 : COMMISSAIRESAUX COMPTES	17
TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS	18
ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIAL	18
ARTICLE 35 : COMPTES ANNUELS	18
ARTICLE 36 : AFFECTATIONDES RESULTATS	18
ARTICLE 37 : MISE EN PAIEMENTDES DIVIDENDES	18
TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION	19
ARTICLE 38 : DISSOLUTION	19
ARTICLE 39 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	19
ARTICLE 40 : LIQUIDATION	19
TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES	20
ARTICLE 1 : CONTESTATIONS	20
ARTICLE 42 : PUBLICITE— POUVOIRS	20

STATUTS

Titre I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par le Code de Commerce et par le décret du 23 mars 1967 et les textes subséquents, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés de cette forme et par les présents statuts.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et en tous pays dans tous les secteurs concourant au développement économique et social :

- l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toutes sociétés, et en particulier celles exerçant les activités :
 - d'ingénierie et activités connexes
 - de montage, de développement et d'investissement,
 - d'exploitation,
 - d'ensemblier et de projets clés en mains,
- la réalisation en son nom propre de toutes opérations se rattachant aux domaines d'activité mentionnés ci-dessus,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription, ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement tant en France qu'à l'étranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit aux dites entreprises,
- la définition et l'animation de la stratégie générale du Groupe, notamment dans les domaines de la politique des ressources humaines, de la politique financière, du contrôle interne et de la gestion de la trésorerie du Groupe,
- la réalisation de toutes prestations de services et notamment d'assistance en matière administrative, commerciale, stratégique et financière au profit des sociétés du groupe,
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social, similaire ou connexe.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

EGIS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société Anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé 15, avenue du Centre - 78280 Guyancourt. Il peut être transféré à tout autre endroit du même département et des départements limitrophes par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des stipulations du tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Article 5 : Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II Capital social - Actions

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 67 301 820 € (*soixante-sept millions trois cent un mille huit cent vingt euros*) divisé en 4 486 788 (*quatre millions quatre cent quatre-vingt six mille sept cent quatre vingt huit*) actions de 15 € (*quinze euros*) de valeur nominale, toutes de même catégorie.

Article 7 : Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en espèces ou en nature, soit par la transformation en actions des réserves de la société, soit par tout autre moyen permis par la loi, le tout en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions fixées à l'article 32, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, en cas d'augmentation du capital social par émissions d'actions payables en numéraire, les titulaires des actions antérieurement créées ayant effectué intégralement les versements appelés ont, en proportion du montant des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles. Les conditions dans lesquelles est exercé ce droit sont déterminées par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales en vigueur et aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Les nouveaux actionnaires de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, l'Assemblée générale extraordinaire décidant de ladite augmentation de capital, adhérer pleinement à tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'actionnaire vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents statuts.

Article 8 : Réduction du capital social

L'Assemblée générale extraordinaire peut également, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, dans les conditions prévues à l'article 32, décider la

réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en

aucun cas la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires (en tenant compte des lois et règlements en vigueur afin de permettre l'exercice raisonnable de la liquidité du FCPE Egis Actionnariat au titre de tout protocole de liquidité conclu avec ce dernier).

Article 9 : Libération des actions

En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions payables en numéraire, l'Assemblée générale extraordinaire, qui décide de l'augmentation, décide également le mode et les époques de versements ou donne, dans les mêmes conditions, tous pouvoirs au Conseil d'administration de les déterminer.

Tout appel de fonds est porté à la connaissance des actionnaires quinze jours avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque actionnaire.

A compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, au bénéfice de la société.

Tout actionnaire dont le compte n'est pas crédité des versements exigibles ne peut être représenté aux Assemblées générales.

A défaut de paiement dans les trente jours à partir de la date fixée pour le versement, il est adressé à tout actionnaire défaillant une lettre recommandée le mettant en demeure de remplir son engagement dans un délai de trente jours. Passé ce délai, la société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été opérés.

A cet effet, un avis de mise en vente indiquant les numéros des actions dont il s'agit est publié dans un journal d'annonces légales du siège social ; la vente peut avoir lieu trente jours après cette publication. Dès fixation de la date de vente, avis en est donné à l'actionnaire défaillant.

La vente des actions peut avoir lieu au choix de la société soit en masse, soit en détail, en une ou plusieurs fois ; elle est faite pour le compte et aux risques du retardataire. Elle est effectuée aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Sur le produit net de la vente, sont imputés d'abord les frais de poursuite, puis les intérêts dus et enfin le capital exigible. L'excédent disponible appartient à l'actionnaire dépossédé. S'il y a déficit, l'actionnaire poursuivi reste tenu de la différence.

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque action confère, en outre, un droit au vote ou à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs, et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre la remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 : Transmission et indivisibilité des Titres

1° - La propriété des Titres de la société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la société s'opère à l'égard de la société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement signé.

La tenue des registres des mouvements des actions de la société et des comptes individuels sera assurée par le Directeur Général, qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires des actions de la société dans les registres de la société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents statuts ainsi que dans tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

2° - Toute cession d'actions effectuée entre actionnaires et/ou au profit d'un tiers devra respecter les stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires. Le cessionnaire de toute cession d'actions de la Société devra, préalablement à la réalisation de ladite cession, adhérer pleinement à tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'actionnaire vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents statuts de la société. Toute cession réalisée en violation des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, des statuts et, notamment, de cet article 12 sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société.

3° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Titre III

Administration de la société

Article 13 : Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration de 3 membres au moins à 18 membres au plus désignés par l'Assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions du Code de Commerce et sous réserve des stipulations tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Les établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la société peuvent faire partie du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L225-20 du Code de Commerce.

Le Conseil d'administration comprend, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés désignés par le Comité de groupe.

Le Conseil d'administration comprend également, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés actionnaires élus parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du Conseil de Surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Tout Tiers pourra également être invité ponctuellement aux réunions du Conseil d'administration, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, étant précisé que lesdits invités ne bénéficieront d'aucun droit de vote et seront tenus des mêmes obligations de confidentialité que les administrateurs.

Article 14 : Révocation d'administrateur

Sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, l'Assemblée générale ordinaire peut révoquer à tout moment les membres qu'elle a nommés.

En cas de cessation des fonctions (y compris en cas de révocation) d'un administrateur ou censeur, celui-ci sera remplacé, le cas échéant, dans le respect des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, par la nomination d'un nouveau administrateur ou censeur, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles initialement applicables à la nomination de l'administrateur remplacé. La révocation d'un administrateur ou censeur ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 15 : Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs personnes physiques ou membres du Conseil d'administration représentants permanents d'administrateurs personnes morales, sont nommés pour une durée de quatre (4) ans.

Par exception et afin de permettre la mise en œuvre du renouvellement échelonné des administrateurs, l'Assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée d'un (1) an, deux (2) ans ou trois (3) ans.

Le mandat des administrateurs se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des administrateurs et représentants permanents des personnes morales ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers en nombre des postes composant le Conseil d'administration.

Toute nomination ou désignation de représentants permanents, intervenue en violation des dispositions prévues aux deux précédents alinéas et des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, est nulle.

Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 16 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur et, s'il le juge utile, un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires, dans les conditions prévues dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Article 17 : Réunions du Conseil d'administration

1 – Général

Sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, le Conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par an sur convocation de son Président sur demande, le cas échéant d'un administrateur ou du Directeur Général, par lettre simple ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion au moins six (6) jours avant la date de celle-ci sauf (i) en cas d'urgence ou (ii) si tous les membres du Conseil d'administration renoncent à ce délai. La convocation doit être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion.

L'auteur de la convocation est tenu de rajouter à l'ordre du jour tout point communiqué au moins trois (3) jours avant la date de réunion et notifié par écrit par au moins deux (2) des administrateurs.

Les réunions se tiendront au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, conformément au règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, les administrateurs pourront participer (en tout ou partie) à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des administrateurs concernés. Ainsi, des réunions pourront être organisées par voie de visioconférence ou conférence téléphonique, à condition qu'au terme de ces réunions, le Président du Conseil d'administration adresse le projet de procès-verbal ainsi que la feuille de présence par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique, à chacun des membres ayant pris part à la réunion. Ces derniers retourneront une copie de ces documents au Président du Conseil d'administration, dans les trois (3) jours, après les avoir signés, par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique. A réception des copies signées par les membres ayant pris part à la réunion, le secrétaire (ou le Président du Conseil d'administration) établira le procès-verbal définitif.

En cas d'absence du Président du Conseil d'administration, un président de séance est désigné parmi les administrateurs, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

2 – Quorum et Majorité

Sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, le Conseil d'administration ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des administrateurs est présente, soit au moins sept (7) administrateurs, étant précisé que parmi ces administrateurs devront nécessairement être présents : (i) 1 administrateur désigné sur proposition de la Caisse des dépôts et consignations un établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 tel que codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille, 75007 Paris (ci-après la « **CDC** »), (ii) 1 administrateur désigné sur proposition d'Egis Partenaires, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 15, avenue du Centre, 78820 Guyancourt et dont le numéro unique d'identification est 905 239 687 RCS Versailles (ci-après « **EP** ») et (iii) 4 administrateurs désignés sur proposition de BidAlliance, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 15, boulevard F.W. Raiffeisen – L-2411 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B261205 (ci-après « **BidAlliance** »). Dans le cas où le quorum n'aurait pas été atteint sur première convocation, une deuxième réunion sur le même ordre du jour pourra être convoquée au plus tôt 2 jours après la première réunion, et le Conseil d'administration ne délibérera valablement que si au moins sept (7) administrateurs sont présents ou représentés parmi lesquels au moins (i) 1 administrateur désigné sur proposition de la CDC, (ii) 1 administrateur désigné sur proposition d'EP et (iii) 4 administrateurs désignés sur proposition de BidAlliance, sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Dans le cas où le quorum n'aurait pas été atteint sur deuxième convocation, une troisième réunion sur le même ordre du jour pourra être convoquée au plus tôt 2 jours après la deuxième réunion. Aucun quorum ne sera requis pour ce Conseil d'administration qui délibérera valablement à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Les décisions du Conseil d'administration autres que celle énumérée à l'article 21 2-2, sans préjudice de stipulations contraires de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, devront être adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter par un de leurs collègues mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles des membres s'étant abstenus. Ainsi, l'abstention d'un ou plusieurs membres n'empêchera pas l'adoption des décisions du Conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 18 : Enregistrement des délibérations du Conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par les personnes énumérées à l'article 87 du Décret du 23 mars 1967.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, celle des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents et celle des pouvoirs donnés à leurs représentants par les établissements et organismes membres du Conseil résultent suffisamment, à l'égard des tiers, des procès-verbaux du Conseil d'administration.

Article 19 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires par la loi et les règlements en vigueur ainsi que dans tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Sans préjudice des stipulations tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, le Conseil d'administration peut constituer en son sein tout comité qu'il juge utile pour l'exercice de son action, notamment un Comité d'Engagement.

Le Conseil d'administration sera obligatoirement saisi sur chacune des décisions importantes identifiées comme telles aux termes de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires et/ou dans le règlement intérieur du Conseil d'administration, qu'elles concernent la société pour les points listés et/ou ses filiales, de sorte que les représentants légaux et les organes sociaux de la société et/ou de ses filiales ne pourront prendre aucune desdites décisions sans l'accord du Conseil d'administration.

Le président, le directeur général et/ou tout autre mandataire social de la société ou d'une filiale, ou la collectivité des associés, selon le cas, ne pourront prendre aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions importantes identifiées comme telles aux termes de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires et/ou dans le règlement intérieur du Conseil d'administration, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Article 20 : Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président pour la durée de leur mandat d'administrateur sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Un administrateur ne peut être nommé président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans.

Si le président du Conseil d'administration en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration qui suit la date anniversaire de ses 75 ans.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon

fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 21 : Direction générale

1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées à l'alinéa qui précède, lors de l'expiration pour quelque motif que ce soit du mandat du Directeur Général ou du mandat du président du Conseil d'administration, lorsque ce dernier assumait également la direction générale de la société. Le Conseil d'administration peut, avec l'accord du directeur général ou du président lorsque ce dernier assume la direction générale, avant l'expiration de leur mandat, modifier les modalités d'exercice de la direction générale.

Les actionnaires et les tiers sont informés du choix du conseil ou de la modification de ce choix, dans les conditions fixées par la réglementation.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Directeur Général

2 -1 Nomination

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine, conformément aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration qui suit la date anniversaire de ses 65 ans.

2 -2 Cessation des fonctions

Le Directeur Général est révocable (x) à tout moment, sans préavis ni indemnité (sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables ou de stipulations contraires de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires) par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et (y) pour justes motifs, sans préavis ni indemnité, par décision du Conseil d'administration, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

2 -3 Pouvoirs

Sous réserve des limites prévues par la loi, les statuts, tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires (notamment dans la limite des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration), et le cas échéant, dans la décision de nomination, Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Article 22 : Responsabilité des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration, y compris le Président, sont responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur et, le cas échéant, aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Article 23 : Conventions réglementées

1. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès detiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ou conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 pour cent ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise, sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes au plus tard le jour du Conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Article 24 : Censeur

Outre les membres du Conseil d'administration visés à l'article 13, il peut être nommé auprès du Conseil d'administration, à titre de Censeur, une personne physique ou morale qui peut être choisie en dehors des actionnaires, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Sa nomination et son renouvellement sont réalisés par le Conseil d'administration.

La durée de ses fonctions, par ailleurs renouvelable, est d'une durée maximum de 4 ans.

Le Censeur (x) est systématiquement convoqué et peut assister à toutes les réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative et (y) a droit aux mêmes informations (communiquées dans les mêmes conditions de forme et de délai) que les membres du Conseil d'administration et sera soumis aux mêmes obligations de confidentialité.

Article 25 : Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Directeur Général.

Titre IV Assemblées générales

Article 26 : Différentes sortes d'Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Ces Assemblées générales pourront être qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Une assemblée générale mixte "AGM" est une assemblée qui est appelée à prendre un ensemble de décisions qui sont du ressort soit d'une AGO, soit d'une AGE.

Les règles communes à toutes les Assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 27 à 30.

Les règles particulières à l'Assemblée générale ordinaire sont précisées à l'article 31.

Les règles particulières à l'Assemblée générale extraordinaire sont précisées à l'article 32.

Article 27 : Convocation aux Assemblées générales

Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes;
- par un mandataire désigné en justice, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 pour cent du capital social;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les convocations sont faites par lettres simples adressées à chacun des actionnaires à son dernier domicile connu.

Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France comme à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première.

Article 28 : Ordre du jour des Assemblées générales

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation et figure dans l'avis de convocation.

Aucune question ne peut être mise en délibération si elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital social exigé par la loi et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, peuvent demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Article 29 : Assistance ou représentation aux Assemblées générales

L'assemblée, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, à la seule condition que son inscription à un compte d'actionnaires et au registre des mouvements de titres soit intervenue cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées générales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le Conseil d'administration, régulièrement convoqué pour le jour de l'assemblée, peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de cette assemblée.

Le pouvoir donné à un mandataire n'est valable que pour une seule assemblée, étant entendu que le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Article 30 : Bureau des Assemblées générales - Feuille de présence - Procès-verbaux

1. Bureau : L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Toutefois, si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas d'absence ou de défaillance de la personne habilitée à présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2. Feuille de présence : Il est tenu, pour chaque assemblée, une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance doivent être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

3. Procès-verbaux : Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux seront établis et conservés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du Conseil d'administration, par le directeur général s'il est administrateur ou par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 31 : Assemblée générale ordinaire

Sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires et des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que (i) si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote et (ii) si BidAlliance, est présente ou représentée.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation, sous réserve toutefois que BidAlliance soit présente ou représentée. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 32 : Assemblée générale extraordinaire

Sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires et des décisions nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent (i) sur première convocation, au moins le quart des actions ayant droit de vote ; (ii) sur deuxième convocation, au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et (iii) si, en tout état de cause, sur première ou deuxième convocation, BidAlliance est présente ou représentée.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

»

Titre V Commissaires aux Comptes

Article 33 : Commissaires aux Comptes

En application des articles L823-1 et L823-2 du code de commerce, l'Assemblée générale ordinaire désigne, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements et peut désigner, dans les mêmes conditions, un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée générale ordinaire, sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, en cas de faute ou d'empêchement.

Titre VI

Exercice social - Comptes - Affectation des résultats

Article 34 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 35 : Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Eventuellement, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance, au siège social, des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 36 : Affectation des résultats

Sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires, l'Assemblée générale ordinaire se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions jugés utiles par le Conseil d'administration, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Après affectation à la réserve légale, l'assemblée, sur la proposition du Conseil d'administration, peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice et détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende, sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Article 37 : Mise en paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou

en actions ; dans ce cas, le montant du prix d'émission des actions est fixé par ladite Assemblée générale ordinaire, sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Titre VII

Dissolution - Liquidation

Article 38 : Dissolution

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui a pour objet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution peut également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Article 39 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimal du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 40 : Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Durant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. En cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés, sans préjudice des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les actionnaires.

Titre VIII

Dispositions diverses

Article 1 : Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet ou à raison des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 42 : Publicité – pouvoirs

Pour les formalités de publication ou tous actes prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts ou de copies d'extraits de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire ayant décidé de modifications.

